

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
11 novembre 2011
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1737 (2006)****Lettre datée du 31 octobre 2011, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de Bahreïn
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En référence à votre lettre datée du 14 octobre 2011 concernant l'obligation de rendre compte des mesures prises en application de la résolution 1929 (2010), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la contribution du Royaume de Bahreïn au rapport trimestriel en cours d'élaboration qui sera soumis au Comité des sanctions contre l'Iran (voir annexe). Le rapport du Royaume de Bahreïn contient les contributions de la Force de défense de Bahreïn, de l'aviation civile, du Ministère de l'industrie et du commerce, de la Banque centrale et de l'Organisation générale des ports maritimes.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Jamal Fares **Alrowaiei**



**Annexe à la lettre datée du 31 octobre 2011 adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Rapport du Royaume de Bahreïn au Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) concernant
l'application de la résolution 1929 (2010)**

Conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies concernant l'application par les Membres de l'Organisation des décisions du Conseil de sécurité, et au paragraphe 31 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité (ci-après dénommée « la résolution ») sur le renforcement des sanctions imposées à l'Iran, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Royaume de Bahreïn (ci-après dénommé « le Gouvernement »), dans le cadre de sa collaboration permanente avec le Conseil de sécurité et de son attachement continu aux objectifs des Nations Unies relatifs à la préservation de la paix et de la sécurité internationales, a l'honneur de soumettre le présent rapport au Comité.

1. Le Ministère des affaires étrangères a dûment demandé à toutes les autorités locales concernées d'appliquer la résolution en appelant leur attention sur les nouvelles conditions et sanctions qui s'ajoutent aux sanctions prévues dans les précédentes résolutions, afin de s'assurer qu'elles soient bien appliquées.
2. En conséquence, le Gouvernement, en application des dispositions de la résolution, a pris les mesures ci-après :

I. Personnes et entités

La Banque centrale de Bahreïn a demandé à toutes les banques et institutions financières agréées par elle d'appliquer les dispositions de la résolution.

En conséquence, les banques et institutions financières agréées par la Banque centrale ont entrepris des recherches et ont affirmé que les personnes et les entités visées dans la résolution ne détenaient pas d'avoirs financiers auprès d'elles.

En ce qui le concerne, le Ministère de l'industrie et du commerce, au vu de la liste des personnes et entités annexée à la résolution, a confirmé, après vérification, qu'il n'a délivré aucune licence industrielle ou commerciale à ces personnes et entités. Il a également affirmé qu'aucune transaction ne sera effectuée avec elles à l'avenir. Il a en outre été confirmé qu'aucune personne ou entité visée ne figure dans les bases de données du Registre du commerce et que le secteur du commerce intérieur du Ministère de l'industrie et du commerce n'a eu aucun contact avec ces personnes et entités.

Le texte de la résolution a été communiqué à la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn, qui a été chargée de notifier aux autorités tout contact avec les personnes et entités visées. La Chambre a indiqué qu'elle n'avait pas trace de contacts entre ses membres et les personnes et entités visées dans la résolution.

II. Armes conventionnelles

Le Gouvernement réaffirme son engagement à appliquer les dispositions du paragraphe 8 de la résolution concernant les importations iraniennes d'armes conventionnelles. Le Bahreïn ne fabrique pas d'armes. Aucune arme n'a été fournie, vendue, transférée ou livrée à la République islamique d'Iran à partir du territoire de Bahreïn.

III. Inspection des navires et mesures dans les ports

La Force de défense de Bahreïn est chargée de défendre les eaux territoriales et réprime, en collaboration avec les gardes-côtes, qui sont placés sous l'autorité du Ministère de l'intérieur, toute violation commise par un navire se trouvant dans ces eaux. Elle procède en outre à des inspections des navires suspects. Le Gouvernement est donc pleinement engagé dans l'application du paragraphe de la résolution relatif à l'inspection de tout navire se trouvant dans les eaux territoriales bahreïnies s'il est suspecté de fournir, transférer ou exporter en Iran des articles interdits par la résolution.

En ce qui concerne le paragraphe de la résolution relatif à la possibilité d'inspecter tout navire se trouvant en haute mer, avec le consentement de l'État du pavillon, le Gouvernement considère que cette action peut être mise en œuvre de façon coordonnée avec des pays frères dans le cadre de la coopération régionale, et avec des pays amis, au titre de la coopération internationale.

L'Organisme public des ports a pris des mesures en application des obligations visées dans les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions imposées à l'Iran :

a) Mesures prises en ce qui concerne les navires arrivant à Bahreïn

L'Organisme public des ports vérifie quels sont les ports dans lesquels se sont arrêtés les navires avant d'entrer dans les eaux territoriales bahreïnies. S'il établit qu'un navire a mouillé dans un port iranien lors de ses trois dernières visites, il le fait inspecter par les gardes-côtes de Bahreïn.

b) Mesures prises en ce qui concerne les navires bahreïnies et étrangers naviguant dans les eaux territoriales et en haute mer

Conformément aux obligations qu'impose la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), l'Organisme public des ports a publié un avertissement de navigation faisant obligation à tous les navires bahreïnies et étrangers naviguant dans les eaux territoriales de Bahreïn de se doter du Système d'identification automatique et de s'assurer de l'existence d'un système de surveillance à distance, conformément aux dispositions de la Convention. Ainsi, en facilitant les opérations de surveillance et de suivi des navires, on facilite également l'inspection des navires dans les eaux territoriales et en haute mer.

c) Mesures prises dans les principaux ports et les jetées privées

Le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires s'applique à tous les navires bahreïnais et dans tous les ports et toutes les jetées privées de Bahreïn.

IV. Mesures concernant l'aviation civile

En application des dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 1944) et à l'Accord de transport aérien signé le 8 février 2000, avant la suspension des opérations, toutes les mesures et opérations liées à l'inspection des passagers, marchandises, bagages et équipages des aéronefs, sont conduites en coordination et en collaboration avec les services de sécurité et l'administration des douanes présents dans les aéroports et chargés de l'inspection conformément à la réglementation et la législation en vigueur à cet égard. On notera que les vols entre Bahreïn et l'Iran ont été suspendus à la suite des événements qui se sont produits dans le Royaume en février-mars 2011.

D'une façon générale, les registres de la navigation aérienne montrent que tous les aéronefs qui traversent l'espace aérien de Bahreïn atterrissent soit en Arabie saoudite soit au Qatar. Par conséquent, la responsabilité de la mise en œuvre de la résolution incombe à ces deux pays.

Le Gouvernement du Royaume de Bahreïn saisit l'occasion qui lui est offerte pour réaffirmer qu'il veillera constamment à appliquer toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1737 (2006), 1747 (2006) et 1803 (2008). En ce qui concerne la résolution 1929 (2010), le Royaume de Bahreïn veillera à communiquer au Comité toute information qui lui parviendra après la présentation du présent rapport.